

Annexe 1 : Statuts adoptés / Annex 1: Statutes as adopted

World Interoperable Trust Organization

Statuts / Statutes

Adoptés le 25 juin 2026 / Adopted on 25 June 2026

Remarques introductives

Les présents Statuts régissent le fonctionnement de l'Association World Interoperable Trust Organization (« WITO »), constituée en tant qu'association de droit privé suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La version française fait foi.

Introductory Remarks

These Statutes govern the operation of the World Interoperable Trust Organization Association ("WITO"), constituted as a private-law association under Swiss law within the meaning of articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code.

The original French version shall prevail.

PRÉAMBULE / PREAMBLE

Les Membres fondateurs de l'Association ont constaté l'absence d'un organe neutre et multilatéral de gouvernance dans le domaine émergent de la confiance numérique pour les objets physiques et numériques. Dans une économie mondiale où les médicaments, les denrées alimentaires, les dispositifs médicaux, les composants industriels, les actifs liés à l'environnement et au climat et les biens de consommation, ainsi qu'un éventail croissant d'objets numériques transmis entre parties, circulent à travers les frontières, la vérifiabilité des affirmations relatives à leur origine, leur composition et leur conformité est devenue une question d'intérêt public. Or, aucun organisme international ne coordonne la gouvernance, l'élaboration de standards, la reconnaissance mutuelle et l'accréditation à travers les juridictions, les secteurs et les standards concernés.

La World Interoperable Trust Organization est constituée à Genève en réponse à ce besoin, conformément à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, en tant qu'association servant l'intérêt général. Ses travaux soutiennent la sécurité, l'intégrité et la traçabilité des objets physiques et numériques dans le commerce international ; la protection des consommateurs, des patients et du public contre la fraude, la contrefaçon et le commerce illicite ; l'élaboration et la mise en œuvre de standards techniques favorisant l'interopérabilité et la confiance numérique, en coopération avec les organismes de normalisation existants ; ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Association est ouverte, sur une base non discriminatoire, aux organisations qualifiées issues de toutes les

The founding Members of the Association observed the absence of a neutral and multilateral governance body in the emerging field of digital trust for physical and digital objects. In a global economy where pharmaceuticals, food, medical devices, industrial components, environmental and climate-related assets, and consumer goods, as well as a growing range of digital objects transmitted between parties, circulate across borders, the verifiability of claims made about their origin, composition, and conformity has become a matter of public interest. No international body, however, coordinates governance, standards development, mutual recognition, and accreditation across the jurisdictions, sectors, and standards involved.

The World Interoperable Trust Organization is established in Geneva in response to this need, in conformity with the spirit, purposes, and principles of the Charter of the United Nations, as an association serving the general interest. Its work supports the safety, integrity, and traceability of physical and digital objects in international commerce; the protection of consumers, patients, and the public against fraud, counterfeiting, and illicit trade; the development and implementation of technical standards advancing interoperability and digital trust, in cooperation with existing standards-setting bodies; and the realisation of the 2030 Agenda for Sustainable Development. The Association is open, on a non-discriminatory basis, to qualifying organisations from across regions, sectors, and standards communities.

régions, de tous les secteurs et de toutes les communautés concernées.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES / I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 — NOM ET DURÉE / Article 1 — NAME AND DURATION

Sous la dénomination de « World Interoperable Trust Organization » (ci-après « l'Association » ou « WITO »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("CC") is hereby created under the name "World Interoperable Trust Organization" (hereafter, the "Association" or "WITO").

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 — SIÈGE / Article 2 — SEAT

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 — BUT / Article 3 — PURPOSE

L'Association est constituée pour poursuivre des buts d'utilité publique, conformément à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, dans le domaine de la confiance numérique pour les objets physiques et numériques.

En particulier, l'Association :

(a) développe, maintient et régit des cadres pour l'émission et la vérification d'attestations dignes de confiance concernant les objets physiques et numériques, en vue d'améliorer la sécurité, la traçabilité et l'intégrité des biens circulant dans le commerce international et de protéger les consommateurs, les patients et le public contre la fraude, la contrefaçon et les produits de qualité inférieure ;

(b) coordonne la reconnaissance mutuelle entre les cadres de confiance numérique opérant à travers les juridictions, les secteurs et les standards, en vue de promouvoir l'interopérabilité et de réduire les obstacles techniques au commerce ;

(c) contribue à l'élaboration de standards techniques et soutient la mise en œuvre des normes internationales pertinentes ainsi que les travaux des organismes de normalisation dans le domaine de la confiance numérique, en vue de promouvoir l'interopérabilité ;

(d) promeut la connaissance des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines connexes à sa compétence, y compris les Objectifs de développement durable relatifs à

The Association is established to pursue purposes of public utility, in conformity with the spirit, purposes, and principles of the Charter of the United Nations, in the field of digital trust for physical and digital objects.

In particular, the Association shall:

(a) Develop, maintain, and govern frameworks for the issuance and verification of trustworthy credentials concerning physical and digital objects, with a view to improving the safety, traceability, and integrity of goods circulating in international commerce and to protecting consumers, patients, and the public against fraud, counterfeiting, and substandard products.

(a.1) Place particular importance on supporting trust and credential verifiability in global supply chains across all industries, given their critical importance to human wellbeing.

(b) Coordinate mutual recognition between digital trust frameworks operating across jurisdictions, sectors, and standards, with a view to promoting interoperability and reducing technical barriers to trade;

(c) Contribute to the development of technical standards and support the implementation of relevant international standards and the work of standards-setting bodies in the field of digital trust, with a view to advancing interoperability;

l'industrie, à l'innovation et aux infrastructures (ODD 9), à la consommation et la production responsables (ODD 12), à la paix, la justice et aux institutions efficaces (ODD 16), et aux partenariats pour la réalisation des objectifs (ODD 17) ;

(e) entreprend toute autre activité licite contribuant à ces buts.

L'Association agit dans l'intérêt général et non pour le bénéfice économique de ses Membres ou de ses fondateurs. L'Association n'a pas de but lucratif. Toutes les ressources de l'Association seront affectées exclusivement et irrévocablement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

(d) Promote knowledge of the work of the United Nations in fields adjacent to its competence, including the Sustainable Development Goals relating to good health and wellbeing (SDG 3), decent work and economic growth (SDG 8), industry, innovation, and infrastructure (SDG 9), reduced inequalities (SDG 10), sustainable cities and communities (SDG 11), responsible consumption and production (SDG 12), climate action (SDG 13), life on land (SDG 15), peace, justice, and strong institutions (SDG 16), and partnerships for the Goals (SDG 17);

(e) Carry out any other lawful activity that contributes to these purposes.

The Association acts in the general interest and not for the economic benefit of its members or its founders. The Association has no profit purpose. All resources of the Association shall be devoted exclusively and irrevocably to the realisation of its non-profit purposes.

Article 4 — MOYENS / Article 4 — MEANS

Pour réaliser les buts énoncés à l'Article 3, l'Association peut entreprendre toute activité licite qui contribue à ces buts, et en particulier :

(a) développer, publier et maintenir des cadres de gouvernance, des spécifications techniques et des standards pour l'émission, la vérification et la gestion du cycle de vie d'attestations dignes de confiance concernant les objets physiques et numériques, en coopération avec les organismes de normalisation existants et dans les domaines où les standards existants n'offrent pas encore une couverture adéquate ;

(b) établir et exploiter des arrangements de reconnaissance mutuelle entre les cadres de gouvernance, les organismes d'accréditation, les organismes d'évaluation de la conformité et les émetteurs d'attestations, y compris l'élaboration de critères de reconnaissance, de procédures d'évaluation par les pairs et de mécanismes de recours ;

(c) accréditer les émetteurs, les vérificateurs et les autres opérateurs participant aux cadres de gouvernance établis par l'Association, et superviser leur conformité continue aux critères applicables ;

(d) convoquer et faciliter la consultation multipartite entre les gouvernements, les régulateurs, les organismes de normalisation, l'industrie, la société civile, le monde académique et les autres parties intéressées sur des questions relevant du domaine de compétence de l'Association ;

To realise the purposes set out in Article 3, the Association may undertake any lawful activity that contributes to those purposes, and in particular shall:

(a) Develop, publish, and maintain governance frameworks, technical specifications, and standards for the issuance, verification, and lifecycle management of trustworthy credentials concerning physical and digital objects, in cooperation with existing standards-setting bodies and in areas where existing standards do not yet provide adequate coverage;

(b) Establish and operate mutual recognition arrangements among governance frameworks, accreditation bodies, conformity assessment bodies, and credential issuers, including the elaboration of recognition criteria, peer evaluation procedures, and appeals mechanisms;

(c) Accredite issuers, verifiers, and other operators participating in the governance frameworks established by the Association, and supervise their continued compliance with applicable criteria;

(d) Convene and facilitate multi-stakeholder consultation among governments, regulators, standards-setting bodies, industry, civil society, academia, and other interested parties on matters within the Association's field of competence;

(e) Conduct, commission, and publish research and investigations on questions relating to the integrity, traceability, and verifiability of physical and digital objects in international commerce, including questions of consumer protection, public

(e) mener, commanditer et publier des recherches sur les questions relatives à l'intégrité, à la traçabilité et à la vérifiabilité des objets physiques et numériques dans le commerce international, y compris les questions de protection des consommateurs, de santé publique, de durabilité environnementale et de prévention de la fraude, de la contrefaçon et du commerce illicite ;

(f) développer et dispenser des activités de renforcement des capacités, de formation et de partage des connaissances, en accordant une attention particulière aux participants des pays en développement et des régions sous-représentées dans les processus internationaux de normalisation et de gouvernance ;

(g) coopérer avec les organisations intergouvernementales, avec les organismes de coopération régionale, et avec d'autres organisations internationales sur des questions d'intérêt mutuel, et contribuer aux travaux pertinents dans les domaines relevant du domaine de compétence de l'Association, y compris la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

(h) promouvoir la sensibilisation et la compréhension du public concernant les principes, normes et pratiques régissant la confiance dans les objets physiques et numériques, et diffuser des informations sur les travaux de l'Association dans des domaines connexes ;

(i) conclure des accords, des partenariats et d'autres formes de coopération avec des entités publiques et privées pour faire progresser ses buts, sous réserve que de tels accords demeurent compatibles avec le caractère non lucratif de l'Association et avec son indépendance ;

(j) recevoir et administrer des ressources à l'appui de ses activités, conformément à l'Article 5 et à l'affectation exclusive et irrévocable des ressources de l'Association à ses buts non lucratifs ;

(k) entreprendre toute autre activité conforme à ses buts et au droit applicable.

health, environmental sustainability, and the prevention of fraud, counterfeiting, and illicit trade;

(f) Develop and deliver capacity-building, training, and knowledge-sharing activities, with particular attention to participants from developing countries and from regions underrepresented in international standards and governance processes;

(g) Cooperate with intergovernmental organisations, with regional cooperation bodies, and with other international organisations on matters of mutual interest, and contribute to relevant work in fields within the Association's competence, including the implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development;

(h) Promote public awareness and understanding of the principles, standards, and practices governing trust in physical and digital objects, and disseminate information on the work of the Association in adjacent fields;

(i) Enter into agreements, partnerships, and other forms of cooperation with public and private entities to advance its purposes, provided that such agreements remain compatible with the Association's non-profit character and with its independence;

(j) Receive and administer resources in support of its activities, in accordance with Article 5 and with the Association's exclusive and irrevocable allocation of resources to its non-profit purposes;

(k) Undertake any other activity consistent with its purposes and with applicable law.

Article 5 — RESSOURCES / Article 5 — RESOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorised by the law.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBRES / II. MEMBERS

Article 6 — MEMBRES / Article 6 — MEMBERS

Les Membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Si l'Association est tenue de s'inscrire au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

Members of the Association (the "Members") shall consist of individuals or institutions who have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them.

Should the Association be required to register with the Register of commerce, it shall keep a list of its members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each member (art. 61a CC). The details of each member and any supporting documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (art. 61a para. 3 CC).

Article 7 — ADHÉSION / Article 7 — BEGINNING OF MEMBERSHIP

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board.

The Board shall review applications, before submitting them to the General Assembly for approval.

Article 8 — FIN DE L'ADHÉSION / Article 8 — END OF MEMBERSHIP

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, pour l'un quelconque des motifs suivants :
 - (a) violation grave ou répétée des Statuts, des règlements internes ou de toute politique adoptée par l'Assemblée générale ou le Comité ;
 - (b) non-paiement des cotisations pour une période excédant douze mois, après mise en demeure écrite et délai raisonnable de régularisation ;
 - (c) conduite portant matériellement atteinte à la réputation, à l'intégrité ou aux intérêts de l'Association, ou incompatible avec les buts énoncés à l'Article 3 ;
 - (d) engagement dans des activités contraires à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris des actes non fondés ou politiquement motivés contre les États Membres de

Membership ceases:

- upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
- upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 para. 3 CC); or
- by exclusion decided by the General Assembly, for any of the following reasons:
 - (a) Serious or repeated breach of the Statutes, the internal regulations, or any policy adopted by the General Assembly or the Board;
 - (b) Non-payment of membership dues for a period exceeding twelve months, after written notice and a reasonable opportunity to cure;
 - (c) Conduct that materially damages the reputation, integrity, or interests of the Association or that is inconsistent with the purposes set out in Article 3;
 - (d) Engagement in activities contrary to the spirit, purposes, and principles of the Charter of the United Nations, including unsubstantiated or politically motivated acts against Member States of the United Nations

l'Organisation des Nations Unies incompatibles avec ces buts et principes ;

(e) influence provenant de produits résultant d'activités criminelles internationalement reconnues, y compris le commerce illicite, le blanchiment d'argent ou la corruption ;

(f) défaut de maintien des qualifications, de l'accréditation ou des autres exigences applicables à la catégorie d'adhésion du Membre ;

(g) condamnation du Membre, ou d'une personne contrôlant le Membre, pour une infraction pénale grave pertinente aux buts de l'Association ou à l'intégrité de ses travaux.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

incompatible with those purposes and principles;

(e) Influence from proceeds resulting from internationally recognised criminal activities, including illicit trade, money-laundering, or corruption;

(f) Failure to maintain the qualifications, accreditation, or other requirements applicable to the Member's class of membership;

(g) Conviction of the Member, or of a person controlling the Member, of a serious criminal offence relevant to the Association's purposes or to the integrity of its work.

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 9 — COTISATIONS / Article 9 — MEMBERSHIP FEES

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE / III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 — ORGANES DE L'ASSOCIATION / Article 10 — BODIES OF THE ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

The bodies of the Association are:

- the General Assembly,
- the Board, and
- the External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 — PRINCIPES / Article 11 — PRINCIPLES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

It is composed of all the Members.

Article 12 — POUVOIRS / Article 12 — POWERS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des Statuts ;

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

The General Assembly retains the following inalienable powers:

- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- admission et exclusion des Membres ;
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
- adoption and amendment of the present Statutes;
- nomination, surveillance, and revocation of the External Auditors;
- approval of annual reports and audited accounts;
- admission and exclusion of Members;
- nomination, surveillance, discharge, and revocation of Board members;
- decision on the dissolution or merger of the Association; and
- management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 — RÉUNIONS / Article 13 — MEETINGS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée si (i) au moins un tiers de tous les Membres ayant droit de vote sont présents ou représentés, et (ii) au moins un Membre est présent ou représenté de chacune des catégories d'adhésion comptant au moins trois Membres au moment de la réunion.

Présidence. Le/la Président.e et, en son absence, le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visioconférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visioconférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Représentant indépendant. La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière virtuelle ou de manière hybride. Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des Membres y renoncent.

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a one-month notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. The General Assembly is validly instituted if (i) at least one-third of all voting Members are present or represented, and (ii) at least one Member is present or represented from each class of membership comprising at least three Members at the time of the meeting.

Chair. The Chair, and in his/her absence the Deputy Chair (as defined in article 17 below), shall chair the meetings of the General Assembly.

Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by videoconference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and videoconference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.

Independent representative. The appointment of an independent representative is not necessary for meetings taking place in Switzerland, online or in a hybrid form. For meetings taking place abroad, an independent representative shall be appointed, unless all Members agree to waive this condition.

Article 14 — DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE / Article 14 — DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least one-fifth of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority.

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing (including by e-mails) are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. LE COMITÉ / V. THE BOARD

Article 15 — PRINCIPES / Article 15 — PRINCIPLES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'État de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

Pro-bono. All Board members shall serve on a voluntary basis and shall not receive any director remuneration, meeting allowances or compensation for special additional work. Board members may only claim reimbursement for actual travel, transportation, meeting and operational

rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

expenses incurred for the Association's official business against valid receipts.

Article 16 — NOMINATION DU COMITÉ / Article 16 — APPOINTMENT OF THE BOARD

Le Comité initial est élu par les Membres fondateurs.

The initial Board members are appointed by the founders.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

After that, the new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Le personnel rémunéré à temps plein de l'Association ne peut assister aux réunions du Comité qu'à titre consultatif, sans droit de vote.

Paid full-time staff of the Association may only attend Board meetings in an advisory capacity without voting rights.

Article 17 — COMPOSITION / Article 17 — COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins deux et d'au maximum sept membres.

The Board shall be composed of at least two and at most seven members.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

The Board designates amongst its members a Chair, a Deputy Chair, as well as any other function as it may deem necessary.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

At least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para. 2 CC).

Article 18 — DURÉE DU MANDAT / Article 18 — TERM

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables deux fois.

The Board members are appointed for a two-year term, renewable twice.

Article 19 — RÉVOCATION ET DÉMISSION / Article 19 — REMOVAL AND RESIGNATION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the Chair, specifying when the resignation shall take effect.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 — DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION / Article 20 — DELEGATION AND REPRESENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

Article 21 — RÉUNIONS DU COMITÉ / Article 21 — BOARD MEETINGS

Réunions. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least twice per year.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least fifteen days in advance. The Chair may convene the Board with three days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 — PRISE DE DÉCISION / Article 22 — DECISION MAKING

Voix et majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the Chair shall have a casting vote.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES / VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 — SECRÉTARIAT / Article 23 — SECRETARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association.

Article 24 — ORGANE DE RÉVISION / Article 24 — EXTERNAL AUDITORS

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and submitting a detailed report to the General Assembly and (ii) ensuring that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 — COMPTABILITÉ / Article 25 — BOOKKEEPING

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 — RESPONSABILITÉ / Article 26 — LIABILITY

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 — DISSOLUTION / Article 27 — DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

The Association may only be dissolved by a two-third (2/3) majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.